



Décès d'un Algérien et partage de ses biens

En cas de décès d'un Algérien ou d'un binational Algéro-étranger et qui possède des biens meubles et immeubles en Algérie, et s'il a laissé des enfants à l'étranger, ceux-ci ont tout à fait le droit d'hériter de ses biens algériens, par la voie de la filiation légitime.

La première étape est d'établir un acte de Frédha par devant un notaire, soit à l'amiable soit par voie de justice, qui indique le quorum auquel ouvre droit chaque héritier selon les règles de la *Chariâa* musulmane.

Ensuite les biens qui sont en indivision peuvent faire l'objet d'un partage amiable ou forcé, très souvent après une expertise judiciaire et après les avoir cernés.

Tout ceci pour montrer que le recours à un avocat est primordial pour la défense des intérêts des enfants, qu'ils soient résidents ou non-résidents.